

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 24 mai 2023

Décision n°U2023-08 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mm Sylvie Humbert-Mougïn, Professeur des universités,
M. Stéphane Servais, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
M. Lilian Bruneau-Mignon, usager,
Mme Emmanuelle Fougère, usager,
Mme Emma Lefebvre, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à M. [REDACTED] par courriel en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 24 mai 2023 devant la Commission de discipline en date du 04 mai 2023, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour des faits de falsification de certificats médicaux dans le but de justifier d'absence lors d'enseignements, ce comportement pouvant conduire à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, M. [REDACTED] a produit différents certificats médicaux falsifiés afin de justifier d'absences aux enseignements obligatoires. M. [REDACTED] indique avoir développé cette année une anxiété qui l'a empêché de se rendre aux enseignements. Le déféré précise alors être passé par SOS médecin puis par le Service de santé universitaire. M. [REDACTED] indique également qu'il n'arrive pas à parler aux autres de ses difficultés ce qui l'a poussé à falsifier ces documents. Le déféré conclut en indiquant avoir pris du recul et admettre qu'il a mal agi.

4. Néanmoins, la Commission de discipline constate que les faits reprochés, qui sont reconnus par le déféré, sont particulièrement graves et pourraient recevoir une qualification pénale en cas de plainte du médecin. De plus, le déféré aurait pu utiliser d'autres moyens afin de justifier légalement de ses absences, soit en allant voir un médecin, soit en continuant de prendre rendez-vous au Service de santé universitaire. Dans tous les cas, l'anxiété dont le déféré dit être victime ne permet pas d'expliquer qu'il a falsifié des certificats médicaux.

5. De surcroît, la Commission de discipline note que, lors de l'audience, il est apparu que M. [REDACTED] est colocataire avec Mme [REDACTED], mise en cause pour les mêmes faits. Il en ressort que les documents et les explications produits par les deux déferés sont très similaires et conduisent à douter de leur sincérité. Cette circonstance apparaît, aux yeux de la Commission de discipline, comme aggravante.

6. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés, ce qui est d'ailleurs confirmé par le déféré, ils visent à contourner les règles applicables à l'organisation des enseignements. Aussi, en violant ces règles, M. [REDACTED] a adopté un comportement qualifiable de trouble au bon fonctionnement de l'établissement. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de deux ans de suspension avec sursis est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

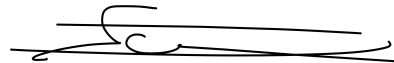
Tours, le 2 juin 2023

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr